

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre
société

Douglas Walker
Conseiller en chef de la mise en application
(416) 943-6909

BULLETIN No 2612
Le 18 août 1999

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires imposées à Tumer Salih Bahcheli - Violation de l'article 1 du titre XXIX des Statuts et de l'article 1(a) du titre XIII des Règlements de l'ACCOVAM

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire	Le conseil de section de l'Alberta de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à M. Tumer Salih Bahcheli qui était, au moment pertinent, un représentant inscrit de Yorkton Valeurs mobilières inc., membre de l'Association, à sa succursale à Calgary, en Alberta.
Statuts, Règlements et Principes faisant l'objet de la violation	Le 16 août 1999, un comité du conseil de section a examiné, révisé et accepté une entente de règlement qui a fait l'objet d'une négociation entre les membres du personnel de l'Association et M. Bahcheli. Aux termes de l'entente de règlement, M. Bahcheli a admis qu'il avait eu une conduite ou pratique professionnelle inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention avec l'article 1 du titre XXIX des Statuts, en versant à un client un montant en compensation des pertes subies dans un compte. M. Bahcheli a également admis qu'il avait eu une conduite ou pratique professionnelle inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du titre XXIX des Statuts, en offrant de payer un client si celui-ci le déchargeait de toute responsabilité relativement au traitement de son compte. Il a finalement admis ne pas avoir veillé à connaître les faits essentiels concernant un client, contrevenant ainsi à l'article 1(a) du titre XIII des Règlements.
Sanctions infligées	La sanction disciplinaire infligée à M. Bahcheli consiste en une amende de 10 000 \$ et l'exigence qu'il repasse l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. M. Bahcheli doit de plus payer les frais d'enquête de l'Association dans cette affaire, soit 2 200 \$.

Sommaire des faits

En mai 1996, M. Bahcheli a recommandé l'achat d'un titre à un client et a convenu d'informer celui-ci si le prix du titre était en baisse. Lorsque le prix du titre a baissé, M. Bahcheli n'a en pas informé le client et celui-ci a par conséquent perdu 5 755,31 \$. En janvier 1997, M. Bahcheli a versé au client 5 755,31 \$ à titre de compensation pour les pertes subies. M. Bahcheli n'a pas informé sa société membre qu'il avait compensé le client.

En novembre 1996, M. Bahcheli a offert de verser 10 000 \$ à un autre client s'il pouvait, entre autres choses, le décharger de toute responsabilité relativement au traitement de son compte. Le client a refusé ce paiement et a informé l'Association de la situation. M. Bahcheli n'a pas informé sa société membre de son offre de payer le client.

En mai 1995, M. Bahcheli était en charge de l'ouverture d'un compte pour un troisième client. En remplissant la documentation relative au nouveau compte, le client a laissé en blanc sur le formulaire d'ouverture de compte les parties se rapportant aux objectifs de placement et aux facteurs de risque. Malgré cette omission, M. Bahcheli a signé la demande et l'a présentée à sa société membre. Des opérations ont été effectuées pendant deux ans dans le compte du client avant que l'omission ne soit relevée.

M. Bahcheli travaille actuellement au sein de Yorkton Valeurs mobilières inc., à sa succursale de Calgary, en Alberta.

Lyn M. Gilchrist
Secrétaire de l'Association